

CHARTRE RELATIVE À LA QUALITÉ DES MESURES D'ACCESSIBILITÉ À DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE DÉFICIENCE SENSORIELLE

Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française,

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006, article 21 ;

Vu la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels), article 7 ;

Vu le Décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, article 135, § 1^{er}, 5° ;

Vu le Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française du 17 juillet 2018 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018, articles 6, § 3, et 23 ;

Considérant le projet de charte élaboré par le groupe de suivi institué en vertu de l'article 23 du Règlement précité, visant à garantir la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle ;

Considérant que le sous-titrage est défini dans le Règlement précité comme « la retranscription écrite des propos tenus dans un programme, auxquels peuvent être associées des informations complémentaires visant à faciliter la compréhension par l'utilisateur », qu'il ne s'agit en aucun cas d'un programme en version originale sous-titré en français ;

Considérant que la « langue des signes » est définie dans le Règlement précité comme « la langue des signes de Belgique francophone (LSFB) telle que reconnue par le décret du 22 octobre 2003 relatif à la reconnaissance de la langue des signes » ;

Considérant que l'audiodescription est définie dans le Règlement précité comme « le procédé consistant à insérer une description claire et succincte des événements qui apparaissent à l'écran entre les propos tenus dans un programme et visant à faciliter la compréhension par l'utilisateur » ;

Gardant à l'esprit que l'audiodescription est, au-delà du processus technique ainsi défini, très souvent une œuvre artistique intéressant notamment les auteurs, techniciens, comédiens, directeurs artistiques ainsi que les personnes en situation de déficience visuelle qui supervisent l'audiodescription ;

que, dès lors, la méthodologie adoptée pour ce travail collectif de création, et plus particulièrement le recours à la supervision et la validation de l'audiodescription par des personnes en situation de déficience visuelle, apparaît comme un facteur essentiel pour la qualité de l'audiodescription ;

Gardant à l'esprit que l'audiodescription doit servir tant la compréhension du récit que la perception des choix esthétiques et artistiques du réalisateur ; que, dès lors, elle s'efforce de respecter l'œuvre dans son genre, son registre de langue, sa culture, son propos et son rythme ;

Après délibération,

Adopte ce qui suit :

Chapitre 1^{er} – Critères de qualité du sous-titrage à destination des personnes en situation de déficience auditive

Section 1^{re} – Dispositions générales

Article 1^{er}

Objet et portée du chapitre

(1) Le présent chapitre vise à formuler des recommandations aux éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée qui relèvent de la compétence de la Communauté française en matière de qualité du sous-titrage. Lesdits éditeurs mettent tout en œuvre pour appliquer ces recommandations.

(2) Les éditeurs de services télévisuels non linéaires, distribués sur plateforme de distribution tant ouverte que fermée, qui relèvent de la compétence de la Communauté française, mettent tout en œuvre pour appliquer ces recommandations aux programmes disponibles dans leur catalogue.

Article 2

Champ d'application et mesures transitoires

(1) Le présent chapitre s'applique aux programmes édités par les éditeurs, produits ou acquis après l'entrée en vigueur de la présente charte.

(2) En cas de diffusion, après l'entrée en vigueur de la présente charte, d'un programme en production propre produit avant son entrée en vigueur,

1° si le programme dispose de pistes de sous-titrage, celles-ci peuvent être adaptées en cas de non-conformité avec la présente charte ;

2° si le programme ne dispose pas de pistes de sous-titrage, l'éditeur peut y pallier ; dans ce cas, il veille à leur conformité à la présente charte.

(3) En cas d'acquisition, après l'entrée en vigueur de la présente charte, d'un programme produit par un tiers avant son entrée en vigueur,

1° si le programme dispose de pistes de sous-titrage, celles-ci sont réputées satisfaire aux critères de qualité de la présente charte ;

2° si le programme ne dispose pas de pistes de sous-titrage, l'éditeur peut y pallier ; dans ce cas, il veille à leur conformité à la présente charte.

L'éditeur s'assure de l'existence, du caractère adapté et de la qualité des sous-titres.

(4) Lorsqu'un éditeur est dans l'impossibilité, à défaut de disposer des moyens techniques et humains nécessaires, de réaliser le sous-titrage, conformément à la présente charte, d'un programme de stock

produit par un tiers et qu'il reçoit moins de six heures avant l'heure prévue de sa diffusion linéaire, il doit :

1° en informer le public par tout moyen utile dans les meilleurs délais ;

2° diffuser le programme sous-titré conformément à la présente charte, de manière non linéaire, sur une plateforme de distribution ouverte ou fermée, dans les meilleurs délais, et en informer le public par tout moyen utile ;

3° munir le programme de sous-titres conformes à la présente charte, en cas de rediffusion linéaire de ce programme^[OH1]_[MP2]^[OH3].

Cette disposition n'affecte pas les obligations de l'éditeur visées aux articles 3 et 4 du Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française du 17 juillet 2018 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.

Section 2 – Critères de qualité généraux

Article 3

Champ d'application de la section

La présente section est applicable à tous les programmes, y compris les programmes en direct et en semi-direct. Par « programmes en semi-direct », l'on entend ceux pour lesquels il existe un laps de temps de maximum 24 heures entre le début de leur enregistrement et la diffusion à l'antenne.

Article 4

Critères de qualité applicables à tous les programmes

Les critères de qualité applicables à tous les programmes sont les suivants :

1° Le sens du discours doit être respecté ;

2° Les règles usuelles d'orthographe, de grammaire, de conjugaison de la langue française doivent être respectées, sauf dans le cas particulier où il s'agit d'une transcription du style linguistique du locuteur ;

3° Par défaut, le sous-titre doit être placé de manière centrée, en bas de l'écran. Néanmoins, il est essentiel de veiller à respecter l'image ; une attention particulière est portée au fait qu'aucune information utile déjà présente à l'écran ne doit être cachée par ce positionnement. Par information utile, on entend les informations textuelles ou imagées incrustées (présentation des intervenants, titres, définitions, génériques) et autres éléments importants tels que le visage et les lèvres des locuteurs qui permettent la lecture labiale ;

4° Les sous-titres se présentent sur un bandeau noir translucide. Les lettres sont blanches, avec des contours noirs ;

5° La police utilisée doit être de type « sans serif » pour permettre une lecture plus aisée. La taille de la police doit également garantir la facilité de lecture.

Section 3 – Critères de qualité spécifiques à tous les programmes à l'exception de ceux en direct ou semi-direct

Article 5

Champ d'application de la section

La présente section est applicable à tous les programmes, à l'exception des programmes en direct et en semi-direct.

Article 6

Principe de lisibilité

Le sous-titrage est conforme au principe de lisibilité, selon lequel :

- 1° la procédure d'écriture des sous-titres doit garantir une lecture aisée et fluide, afin de préserver le plaisir de visionnage du public en situation de déficience auditive ;
- 2° les sous-titres doivent idéalement ne pas dépasser deux lignes. Si nécessaire, et en fonction du débit de parole de certains programmes (comme des débats ou des échanges verbaux complexes), trois lignes de sous-titres peuvent être exceptionnellement paramétrées ;
- 3° la vitesse des sous-titres doit garantir un temps de lecture approprié et être comprise entre 12 et 15 caractères par seconde.

Article 7

Principe de précision

Le sous-titrage est conforme au principe de précision, selon lequel :

- 1° les personnes en situation de déficience auditive doivent avoir accès au même niveau d'information que l'ensemble du public, et de manière simultanée ;
- 2° les sous-titres doivent être fidèles au style et au registre du discours ;
- 3° le début de l'affichage du sous-titre doit coïncider avec le début de la prise de son qui correspond ;
- 4° les paroles des chansons doivent être retranscrites si elles sont utiles à la bonne compréhension de l'histoire. Le nom de l'auteur et/ou du compositeur ainsi que le titre de la chanson ou de la musique peuvent être mentionnés, s'ils sont connus. A défaut, un sous-titre doit préciser le type de musique et/ou l'émotion suscitée. Ces informations doivent faire l'objet de sous-titres en adéquation avec le code couleur défini à l'article 8, 2 ;
- 5° le sous-titrage doit se faire discret et respecter au mieux le rythme de montage et les changements de plan du programme.

Article 8

Principe de compréhensibilité

Le sous-titrage est conforme au principe de compréhensibilité, selon lequel :

- 1° les sous-titres doivent permettre la perception et l'appréhension des éléments déterminants pour la bonne compréhension du contenu du programme ;
- 2° l'identification des sources sonores doit être faite au moyen du code couleur suivant, qui doit s'appliquer selon les mêmes normes dans le cas d'émissions intégralement doublées en français :

Blanc : locuteur visible à l'écran, même partiellement ;

Jaune : locuteur hors champs, non visible à l'écran ;

Rouge : indications sonores ;

Magenta : indications musicales et paroles de chansons ;

Cyan : pensée d'un personnage ou d'un narrateur dans une fiction, commentaires dans voix hors champs dans les reportages et les documentaires ;

Vert : indication de l'emploi d'une langue étrangère ;

3° le tiret est systématiquement utilisé pour indiquer le changement de locuteur ;

4° le découpage phrastique doit être sensé. Lorsqu'une phrase est retranscrite sur plus d'une ligne de sous-titre, son découpage doit respecter les unités de sens, la ponctuation et la logique, afin d'en faciliter sa compréhension globale ;

5° tout ce qui apparaît utile à la bonne compréhension du programme et difficilement saisissable sans le son doit être sous-titré. Cela exige une analyse préalable du programme et un jugement au cas par cas ;

6° les parenthèses sont exclusivement utilisées pour indiquer des chuchotements et des propos tenus en aparté ;

7° lorsque plusieurs personnes parlent en même temps, on le signifie par l'usage de majuscules. Au surplus, les majuscules sont à proscrire, sauf pour certains sigles et acronymes.

Section 4 – Critères de qualité spécifiques aux programmes en direct et semi-direct

Article 9

Champ d'application de la section

La présente section est applicable aux programmes en direct et en semi-direct.

Article 10

Critères de qualité

Les critères de qualité applicables aux programmes en direct et en semi-direct sont les suivants :

1° les programmes sous-titrés doivent comprendre l'identification des sources sonores, à l'exception des représentations musicales en direct ;

2° les intervenants doivent être identifiés par leur nom en début de prise de parole. Les changements de locuteur sont signifiés par des tirets ou par l'indication des initiales lorsque le programme fait intervenir plusieurs personnes dans un échange qui peut être complexe. Dans le cas d'échanges complexes, le nom de chaque intervenant sera transcrit en toutes lettres, suivi des initiales placées entre crochets, lors de la première occurrence ;

3° le temps de décalage entre le discours et le sous-titrage doit être inférieur à dix secondes. Pour respecter cette latence maximale et garantir une bonne compréhension, il est possible d'adapter le discours, à condition que la signification ne soit pas altérée. Les éditeurs mettent tout en œuvre pour réduire au maximum ce décalage et s'approcher au plus près des trois secondes idéales pour un

confort de visionnage optimal. Le temps de latence maximum sera reconsidéré à l'égard des avancées technologiques en la matière.

Chapitre 2 – Les critères de qualité de l'interprétation en langue des signes à destination des personnes en situation de déficience auditive

Section 1^{re} – Dispositions générales

Article 11

Objet et portée du chapitre

(1) Le présent chapitre vise à formuler des recommandations aux éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée qui relèvent de la compétence de la Communauté française en matière de qualité de l'interprétation en langue des signes. Lesdits éditeurs mettent tout en œuvre pour appliquer ces recommandations.

(2) Les éditeurs de services télévisuels non linéaires, distribués sur plateforme de distribution tant ouverte que fermée, qui relèvent de la compétence de la Communauté française, mettent tout en œuvre pour appliquer ces recommandations aux programmes disponibles dans leur catalogue.

Article 12

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux programmes édités par les éditeurs, produits ou acquis après l'entrée en vigueur de la présente charte, avec une attention particulière aux programmes d'information et ceux destinés à la jeunesse. Elle s'applique aux programmes en différé, en direct et en semi-direct. Par « programmes en semi-direct », l'on entend ceux pour lesquels il existe un laps de temps de maximum 24 heures entre le début de leur enregistrement et la diffusion à l'antenne.

Section 2 – Critères de qualité

Article 13

Critères de qualité généraux

Les critères de qualité généraux sont les suivants :

- 1° L'incrustation de l'interprète est placée à droite de l'image ;
- 2° La diffusion du programme se termine seulement lorsque l'interprétation est terminée ;
- 3° Un léger décalage peut advenir entre le discours interprété et l'interprétation ; celui-ci doit être accepté lors de la diffusion du programme afin de garantir que l'ensemble de l'interprétation soit délivré ;
- 4° Toute modification ou suppression ponctuelle d'un programme interprété en langue des signes doit faire l'objet d'une communication spécifique par sous-titrage et/ou en langue des signes.

Article 14

Principe de compréhensibilité

L'interprétation en langue des signes est conforme au principe de compréhensibilité, selon lequel :

- 1° Le sens du discours doit être respecté ;
- 2° Les règles inhérentes à la langue cible (LSFB) doivent être respectées quelle que soit la langue source (français oral ou sous-titré) ;
- 3° Le recours à plusieurs interprètes est recommandé en cas d'échanges complexes ;
- 4° Les informations extra-discursives nécessaires à la bonne compréhension doivent être indiquées (évènement sonore, langue étrangère non traduite, situation non interprétable).

Article 15

Principe de visibilité de l'interprète

L'interprétation est conforme au principe de visibilité du professionnel, selon lequel :

- 1° L'incrustation de l'interprète occupe idéalement 1/3 de la largeur de l'image ;
- 2° Le format d'incrustation ne peut pas être modifié en cours de programme ;
- 3° Le cadrage doit être idéalement en « plan américain » ; ce cadrage à mi-cuisse favorise la lisibilité de tous les signes, y compris ceux se réalisant en bas du corps ou au niveau des cuisses ;
- 4° Les informations textuelles et graphiques doivent être positionnées de manière à ne pas recouvrir l'incrustation de l'interprète ;
- 5° L'éclairage doit être diffus afin d'éviter les ombres portées qui viendraient gêner la lisibilité des signes ;
- 6° La tenue vestimentaire de l'interprète doit garantir la bonne lisibilité des signes. A cette fin, les vêtements portés par l'interprète doivent posséder idéalement les caractéristiques suivantes :
 - a) Ils ne doivent pas être trop amples,
 - b) Leur couleur doit être contrastée tant avec la couleur de la carnation de l'interprète qu'avec les principales couleurs du décor du programme interprété et
 - c) Ils doivent être unis ;
- 7° Le visage de l'interprète doit être dégagé pour favoriser la visibilité de leurs expressions faciales. De même, le maquillage et les accessoires doivent rester discrets.

Chapitre 3 – Critères de qualité de l'audiodescription à destination des personnes en situation de déficience visuelle

Section 1^{re} – Dispositions générales

Article 16

Objet et portée du chapitre

(1) Le présent chapitre vise à formuler des recommandations aux éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée en matière de qualité d'audiodescription. Lesdits éditeurs mettent tout en œuvre pour appliquer ces recommandations.

(2) Les éditeurs de services télévisuels non linéaires, distribués sur plateforme de distribution tant ouverte que fermée, qui relèvent de la compétence de la Communauté française, mettent tout en œuvre pour appliquer ces recommandations aux programmes disponibles dans leur catalogue.

Article 17

Champ d'application

- (1) Le présent chapitre s'applique aux programmes édités par les éditeurs, produits ou acquis après l'entrée en vigueur de la présente charte.
- (2) En cas de diffusion, après l'entrée en vigueur de la présente charte, d'un programme en production propre produit avant son entrée en vigueur,
 - 1° si le programme dispose de pistes d'audiodescription, celles-ci peuvent être adaptées en cas de non-conformité avec la présente charte ;
 - 2° si le programme ne dispose pas de pistes d'audiodescription, l'éditeur peut y pallier ; dans ce cas, il veille à leur conformité à la présente charte.
- (3) En cas d'acquisition, après l'entrée en vigueur de la présente charte, d'un programme produit par un tiers avant son entrée en vigueur,
 - 1° si le programme dispose de pistes d'audiodescription, celles-ci sont réputées satisfaire aux critères de qualité de la présente charte ;
 - 2° si le programme ne dispose pas de pistes d'audiodescription, l'éditeur peut y pallier ; dans ce cas, il veille à leur conformité à la présente charte.

L'éditeur s'assure de l'existence et de la qualité de l'audiodescription.

Section 2 – Critères de qualité généraux

Article 18

Champ d'application du chapitre

Le présent chapitre est applicable prioritairement aux programmes de fiction et aux documentaires, diffusés aux heures de grande écoute (13h-24h), conformément aux articles 3, § 1^{er}, et 4, § 1^{er}, du Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française du 17 juillet 2018 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.

Article 19

Critères de qualité en lien avec le respect de l'œuvre originale audiodécrite

L'audiodescription respecte les critères de qualité en lien avec le respect de l'œuvre originale audiodécrite selon lesquels :

1° L'œuvre originale doit être respectée aussi bien au niveau de ses caractéristiques éditoriales et artistiques, de ses dialogues et informations sonores originales que de ses silences signifiants ;

2° Le générique de début mentionne, au minimum, les informations suivantes, pour autant qu'elles soient connues : le titre de l'œuvre, le réalisateur, le nom des principaux acteurs et des

personnages qu'ils incarnent. Le générique est audiodescrit dans le cas où il constitue une scène d'introduction permettant de percevoir l'ambiance du film . Le générique de fin mentionne les informations complémentaires suivantes : production, compositeur, mixeur, scénariste, année de sortie.[OH6][MP7]

3° Le nom des auteurs de l'audiodescription, des personnes en situation de déficience visuelle ayant collaboré à la supervision, des voix et de l'ingénieur du son doivent être mentionnés.

Article 20

Critères de qualité en lien avec l'intelligibilité et la compréhensibilité

L'audiodescription respecte les critères de qualité en lien avec l'intelligibilité et la compréhensibilité dès la première écoute de l'œuvre originale audiodescrite selon lesquels :

- 1° Le débit des paroles permet l'intelligibilité et la compréhension de l'œuvre ;
- 2° La voix est neutre et claire ;
- 3° Une attention particulière est apportée à la diction et à l'articulation ;
- 4° La voix ne ressemble à aucune des voix des personnages principaux ;
- 6° L'équilibre est assuré entre d'une part un niveau de détail de l'audiodescription suffisant, permettant à l'utilisateur d'audiodescription d'atteindre un niveau d'information le plus proche possible de celui du non-utilisateur d'audiodescription et d'autre part l'objectif de clarté, étant entendu qu'un niveau de détail trop élevé peut être invasif et perturbant pour l'utilisateur ;
- 7° La balance sonore est assurée entre la piste sonore de l'œuvre originale et celle de l'audiodescription, afin de fournir un niveau sonore équilibré et un confort d'écoute optimal durant toute la durée de l'œuvre ;
- 8° L'audiodescription intervient en synchronisation avec l'action (sauf en cas de choix autre, notamment dans le but de renforcer une émotion ou un moment phare de l'œuvre originale) ;
- 9° L'audiodescription évite le silence prolongé pour ne pas laisser le spectateur en attente d'information ou dans le doute d'un dysfonctionnement technique.

Article 21

Critères de qualité relatifs aux descriptions

L'audiodescription respecte les critères de qualité relatifs aux descriptions selon lesquels :

- 1° Les formulations qui réfèrent à un point de vue extérieur, telles que « nous voyons » et « on aperçoit », sont généralement superflues et inadéquates ;
- 2° Les descriptions incluent les actions, les déplacements, les changements de scènes ; en particulier, les descriptions comprennent le cadre spatio-temporel et topographique, c'est-à-dire les décors et ambiances, les changements de lieux et de contexte. S'ils sont jugés importants pour la contextualisation, sont identifiés :
 - a) les lieux, s'ils sont reconnaissables ;
 - b) l'époque ;
 - c) l'année ;
 - d) la saison ;
 - e) le jour ;
 - f) le moment de la journée.
- 3° Les personnages sont décrits précisément aussi bien au niveau de leur apparence physique, que de leurs vêtements portés, de leur âge, de leur genre, de leur origine ethnique, ainsi que de toute autre information jugée utile à la bonne compréhension ;

4° Les communications non-verbales des personnages sont décrites, telles que les attitudes, les gestuelles ainsi que les expressions du visage ;

5° Les informations figurant à l'écran telles que des textes, symboles, logos, graphiques ou encore sous-titres sont décrits si le déroulement de l'œuvre le justifie ;

6° Les effets sonores signifiants sont décrits.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Article 22

Entrée en vigueur

La présente charte entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 23

Publication

La présente charte est publiée sur le site Internet du CSA.

Bruxelles, le